

**MAIRIE de SAINT-CANNAT**

Séance du 24 juin 2024

Site Internet : www.ville-Saint-Cannat.fr

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au Conseil Municipal	29
En exercice	29
Présents	22
Représentés	6

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-quatre juin à dix-huit heures et trente minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de SAINT-CANNAT, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire le dix-sept juin deux mille vingt-quatre conformément à l'article L.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la Présidence de M. Jacky GERARD, Maire.

Etaient présents à cette Assemblée : J. GERARD, J. LEVI VALENSI, D. CAMHI, Y. FALCHI, L. MAURIZIO, J.P. VENTURINI, D. BARBIER, A.L. FALQUERO, C. POULIQUEN, D. PETIT, M. CATELIN, C. MARTIN, M. GUILLET, S. BOURAS, S BOULINGUEZ, A. RUBIOLO, M.L. VOLAND, C. FREMY, M. SOONEKINDT, M. CUTILLO, S. ROCHEZ, G. BESSE.

Absents excusés : G. SORBA représenté par A.L. FALQUERO, D. JARNIGON représenté par L. MAURIZIO, P. BUISSON BAUMELOU représenté par M. SOONEKINDT, M. RIBES représenté par D. BARBIER, V. PELLISSIER, J. PRUNARET représenté par G. BESSE, C. BARRIERE représentée par S. ROCHEZ.

M. CUTILLO a été élu secrétaire.

N° 2024-048

Mise à disposition
des locaux de
Barbizet aux AIL
pour l'été 2024

- Vu l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (complété par les circulaires du 22 mars 1985 et du 15 octobre 1993), qui permet au maire d'utiliser les locaux scolaires, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école ou d'établissement,
- Vu article L.212-15 du Code de l'éducation relatif à l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture des écoles.
- Considérant que cette convention a été présentée lors du conseil d'école du 20 juin 2024

Depuis 1986, la commune de Saint-Cannat met à disposition de l'association les Amis de l'instruction laïque (AIL) de Saint Cannat certains locaux du groupe scolaire pour que l'association puisse y assurer un accueil de loisir sans hébergement (ALSH).

La Municipalité construit actuellement de nouveaux locaux sur le site de l'école maternelle. Pour diverses raisons liées aux aléas du chantier, les travaux ont pris du retard et il ne sera probablement pas possible d'utiliser ces nouveaux locaux le 8 juillet, premier lundi des vacances d'été.

Des agréments administratifs, qui ne peuvent pas avoir lieu avant la fin totale des travaux, doivent aussi être obtenus avant de pouvoir intégrer les locaux :

- Commission de sécurité
- Agréments de l'Etat (DRAJE) et du Département (PMI)

Au cas où il ne serait effectivement pas possible d'intégrer ces nouveaux locaux, la Municipalité a demandé à l'Education nationale de mettre des espaces du bâtiment Barbizet, dans l'école de la Touloubre, à disposition de l'association les AIL de Saint Cannat.

Le contenu de la convention a été discuté avec les AIL et la directrice de l'école de la Touloubre.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

..... **DECIDE :**

- De valider le projet de convention jointe,
- D'autoriser Monsieur le maire, ou en son absence durable Monsieur le premier adjoint, à la signer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille ou sur l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibéré à Saint-Cannat les jours, mois et an que dessus,
Ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,
Mickael CUTILLO

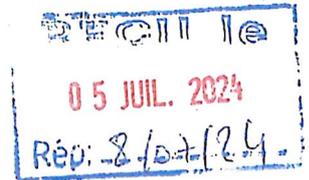


Le Maire,
Jacky GERARD



Acte rendu exécutoire après envoi en
Sous-Préfecture le :
Affiché le :

02 JUL. 2024
02 JUL. 2024



**Convention entre la Commune de Saint Cannat,
l'Inspection académique du secteur de Peyrolles
et l'association les AIL de Saint Cannat
pour la mise à disposition de locaux de l'école de la Touloubre**

- Vu l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (complété par les circulaires du 22 mars 1985 et du 15 octobre 1993), qui permet au maire d'utiliser les locaux scolaires, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école ou d'établissement,
- Vu article L.212-15 du Code de l'éducation relatif à l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture des écoles :
« Sous sa responsabilité et après avis du conseil d'administration ou d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, en vertu des dispositions du présent titre, le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité. »
- Considérant l'avis de la Directrice de l'école de la Touloubre, donné après consultation du conseil d'école, en date du 20 juin 2024

Préambule

Depuis 1986, la commune de Saint-Cannat met à disposition de l'association les Amis de l'instruction laïque (AIL) de Saint Cannat certains locaux du groupe scolaire pour que l'association puisse y assurer un accueil de loisir sans hébergement (ALSH).

La Municipalité construit actuellement de nouveaux locaux sur le site de l'école maternelle. Pour diverses raisons liées aux aléas du chantier, les travaux ont pris du retard et il ne sera probablement pas possible d'utiliser ces nouveaux locaux le 8 juillet, premier lundi des vacances d'été. Des agréments administratifs, qui ne peuvent pas avoir lieu avant la fin totale des travaux, doivent aussi être obtenus avant de pouvoir intégrer les locaux :

- Commission de sécurité
- Agréments de l'Etat (DRAJE) et du Département (PMI)

Au cas où il ne serait effectivement pas possible d'intégrer ces nouveaux locaux, la Municipalité a demandé à l'Education nationale de mettre des espaces du bâtiment Barbizet, dans l'école de la Touloubre, à disposition de l'association les AIL de Saint Cannat.

Cette organisation avait déjà été mise en place pendant l'été 2023. et durant les vacances de la Toussaint 2023

Il a été convenu ce qui suit, entre :

- La Commune de Saint-Cannat, propriétaire des locaux scolaires, représentée par Monsieur Jacky GERARD, Maire de Saint Cannat, agissant en vertu de la délibération n°2024-048 en date du 24 juin 2024,
- La Direction Académique des Services départementaux de l'Éducation nationale des Bouches du Rhône, représentée par Madame Laurence QUENET, Inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription de Peyrolles.
- Et l'association les Amis de l'instruction laïque de Saint Cannat, Monsieur Maxence VNCENDEAU, Président des A.I.L. de Saint Cannat, domiciliée en Mairie de Saint-Cannat (13760)

Article 1^{er}. – Objet de la convention

La Commune de Saint Cannat met à disposition de l'association les A.I.L. de Saint Cannat, des locaux scolaires pour leur permettre d'assurer le fonctionnement d'un Accueil de loisirs sans hébergement, pour des enfants âgés de 3 à 12 ans.

Article 2. – Objet de la convention

Les locaux listés à l'article 3 sont mis à disposition pendant les vacances d'été 2024, du 8 juillet au 9 août 2024 :

- Du lundi au vendredi
- L'ALSH ne fonctionne pas les jours fériés
- Horaires de mise à disposition : 07H45 à 18H30
- une veillée par semaine peut être organisée avec présence des enfants jusqu'à 21H00

Article 3 – Locaux mis à disposition

Les espaces mis à disposition sont :

- les deux ailes du hall
- les 6 classes du rez-de-chaussée (la salle de Mme JOLIVET sera utilisée comme dortoir uniquement)
- la salle « préau », utilisée en lieu de stockage (cette salle sera aussi utilisée pour les repas des seniors les mercredis de 12H00 à 14H00, plus le temps d'installation et de rangement / nettoyage)
- les sanitaires
- la cour et le préau

Bureau de la directrice

- le bureau de la directrice pourra être utilisé uniquement pour le téléphone de secours et les PAI.

La pièce restera fermée mais les AIL disposeront de la clé.

Le frigo sera déplacé dans la classe de Mme DUFOUR

La Municipalité prendra des dispositions pour assurer la mise en sûreté des documents.

Article 4 – Conditions d’Utilisation des locaux

L’association ne pourra utiliser que les locaux explicitement listés à l’article 3.

Personne, ni les animateurs, ni les enfants, ne pourra aller dans les parties non mises à disposition.

L’association ne pourra apporter aucune modification pérenne aux lieux.

Aucun matériel pédagogique présent dans l’école n’est mis à disposition de l’association (seul le mobilier est mis à disposition).

Article 5 – Conditions financières.

La mise à disposition de locaux est consentie à titre gracieux.

Article 6 – Durée de la convention

Voir article 2.

Article 7 – Obligations de l’association

L’utilisation des locaux s’effectuera dans le respect de l’ordre public, de l’hygiène et des bonnes mœurs et devra être compatible avec les principes fondamentaux de l’enseignement public, de la laïcité et de neutralité.

L’association s’engage :

- A informer sans délais la Municipalité de tout problème ayant eu lieu dans les locaux et dans la cour durant les périodes de fonctionnement de l’ALSH. A cet effet, un cahier de liaison sera tenu par les AIL, en relation avec la Municipalité.
- A faire une « première propreté » à la fin de chaque journée d’utilisation des locaux, surtout si des salissures particulières ont été faites.
- A assurer, en cas d’absence du personnel municipal de nettoyage, le nettoyage correct des locaux mis à disposition, dont les sanitaires,
- A assurer le fonctionnement et l’animation de l’ALSH selon les législations en vigueur, notamment en matière de personnel, d’encadrement des enfants, de droit social, etc.

- A disposer d'une assurance en responsabilité civile, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, couvrant en totalité les activités de l'ALSH.
- A réparer ou rembourser rapidement les dégâts matériels (ou pertes) éventuellement commis pendant la mise à disposition.
- A sensibiliser très fortement tous les animateurs au sujet du respect des salles et de tous les matériels qui s'y trouvent (dont les affiches, etc.)

Article 8 – Obligations de la Commune

La commune s'engage :

- A assurer le nettoyage des locaux (environ 2H30 par jour), sauf absence du personnel
- A assurer l'entretien courant et les frais de fonctionnement des espaces mis à disposition.
- A permettre l'accès au restaurant scolaire dans l'enceinte de l'école de la Touloubre, des enfants et personnels d'encadrement, moyennant le paiement de cette restauration selon les tarifs fixés par le Conseil municipal.
- A bloquer l'accès des enfants à l'étage (les locaux à l'étage ne sont pas mis à disposition)
- A installer des grands rideaux dans les classes pour empêcher les enfants de prendre des « choses »
- A installer des systèmes de fermeture à clés sur les placards et les tiroirs.
- A fournir de la main d'œuvre les jeudi 4 et vendredi 5 juillet 2024 (afin de déménager les cartons constitués par les enseignants).
- A assurer des conditions de stockage convenables pour le mobilier évacué (à l'abri des intempéries)
- Informer la direction de l'ALSH en cas de gros nettoyage (notamment avec la balayeuse) ou de maintenance dans le bâtiment Barbizet.

Article 9 – Dispositions relatives à la sécurité

Le/la Président(e) de l'association reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques données par les représentants de la Commune.

L'association n'accueillera en aucun cas un nombre d'enfants supérieur à son agrément.

L'association assurera en permanence une présence au portail lors de l'entrée et de la sortie des enfants et des parents ou accompagnateurs.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, le/la Président(e) de l'association, en tant que responsable de la sécurité, s'engage :

- A en assurer le gardiennage et fermer à clé, chaque soir les bâtiments ;
- A contrôler les entrées et les sorties des enfants inscrits, et de leurs accompagnants ;
- A faire respecter les règles de sécurité par les enfants, et si nécessaire par leurs accompagnants ;
- A signaler à un responsable de la Commune, tout fait susceptible de nuire à la sécurité du public accueilli ;
- A ne pas faire reproduire les clés des bâtiments qui lui sont confiées (sauf autorisation municipale écrite) ;
- A faire respecter la totalité des clauses de la présente convention.

La direction de l'ALSH devra :

- Avoir pris connaissance du PPMS de l'école (Plan Particulier de Mise en Sécurité)
- Connaître les itinéraires d'évacuation, les issues de secours, les emplacements des extincteurs
- Transmettre ces informations à tous les animateurs

Dispositions relatives au dispositif VIGIPIRATE

L'association devra se tenir informée des « postures » Vigipirate et les respecter.

En particulier les accès devront être gardés soigneusement fermés pendant les heures de fonctionnement de l'ALSH.

Article 10 – Co activité avec l'Education nationale

Des activités de l'Education nationale, notamment des réunions et des formations des enseignants, peuvent avoir lieu pendant les périodes de mise à disposition des locaux à l'association.

Le cas échéant, chaque partie fera en sorte que ces périodes de co-activités se déroulent dans de bonnes conditions.

Les représentants de l'Education nationale, des AIL, de la Commune communiqueront pour le bon déroulement des activités. Des réunions seront organisées à chaque fois que nécessaire pour le bon déroulement des activités. Chaque partie pourra demander la tenue d'une réunion afin de régler d'éventuels différents.

Article 11 – Co activité pour maintenance et nettoyage

Lors des activités de maintenance et de gros nettoyage, par les services techniques ou des prestataires extérieurs qui ne pourraient pas être réalisées à un autre moment, une interdiction d'utiliser certains locaux par l'ALSH sera mise en place entre la municipalité et l'association.

Article 12 – Etats des lieux

Des états des lieux écrits sont effectués avant et après la présente mise à disposition, auxquels participent l'association, la municipalité et si elle le souhaite la direction de l'école.

Article 13 – Dénonciation de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

1°) par la Commune, à tout moment, par lettre recommandée adressée à l'association :

- pour le cas de force majeure ou pour motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public,
- Si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

2°) par l'association, pour convenance personnelle, par lettre recommandée avec accusé de réception et en respectant un délai de préavis de 30 jours.

3°) par l'association pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Maire par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.

Article 14 – Résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de désaffectation des locaux utilisés.

Article 15 – Clause de juridiction

En cas de litige, les parties s'obligent à essayer de trouver une solution amiable, si nécessaire au moyen d'une médiation professionnelle.

Dans l'impossibilité de trouver un arrangement amiable, seul le Tribunal administratif de Marseille sera compétent.

Fait à Saint-Cannat le 25 juin 2024

Pour la municipalité
Jacky GERARD
Maire de Saint Cannat

Pour l'Education nationale
Laurence QUENET
Inspectrice académique

Pour les AIL de Saint Cannat
Maxence VINCENDEAU
Président



INSPECTION DE L'EDUCATION NATIONALE
Circonscription de Peyrolles en Provence
Château du Foy René
5, place de l'Hôtel de Ville
13860 PEYROLLES-EN-PROVENCE
Tél. 04 42 57 87 33 - Fax 04 42 28 39 23

A.I.L St-Cannat
Association Loi 1901
Hôtel de ville 13760 St-Cannat
Siret : 422 488 452 00018
Mail : ail@ail-sc.fr

2024-048

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-07-02T16-12-51.00 (MI254037809)

Identifiant unique de l'acte : 013-211300918-20240624-2024-048-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Mise à disposition des locaux de Barbizet aux AIL pour l'été 2024

Date de décision : Jun 24, 2024 12:00:00 AM



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.1. Enseignement

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : 2024-048 Mise à disposition des locaux de Barbizet aux AIL pour l'été 2024.PDF

Préparé
Transmis
Accusé de réception

Date 02/07/24 à 16:12
Date 02/07/24 à 16:12
Date 02/07/24 à 16:19

Par ELSENHEIMER Sophie
Par ELSENHEIMER Sophie